

INSTRUCTION

Rouen, le 5 Avril 1879.

PRIMAIRE.

Certificats d'Études.

CONCOURS CANTONAUX.

MESSIEURS LES INSTITUTEURS,

J'ai l'honneur de vous informer que cette année, comme l'année précédente, les concours cantonaux se feront du 15 mai au 7 juillet.

Pour y être admis, les élèves devront avoir au moins 12 ans accomplis, à la date du 1^{er} mai de l'année où ils subiront l'examen. Les adultes pourront s'y présenter.

Les filles n'y seront point admises ; pour celles-ci, des examens particuliers auront lieu lors du passage de MM. les Inspecteurs primaires dans les communes.

Ces examens comprendront des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les premières consisteront en une dictée servant en outre de *composition d'écriture* ; une composition de style (récit tiré de l'Histoire sainte ou de l'Histoire de France), puis un ou deux problèmes d'arithmétique ou de système métrique.

Les épreuves orales consisteront en la lecture d'un texte français, avec l'explication des mots et des règles grammaticales, puis en interrogations sur l'histoire et la géographie de la France. Une note sera donnée pour l'histoire et une autre pour la géographie.

Soit quatre épreuves écrites et trois épreuves orales. Chacune d'elles sera appréciée par un chiffre allant de 0 à 10 ; ce dernier signifiant parfaitement bien.

La dictée, qui comprendra de 15 à 20 lignes, sera cotée ainsi qu'il suit :

0 faute.	10 points
1 faute.	8 —
2 fautes	6 —
3 fautes	4 —
4 fautes	2 —
5 fautes	0 —

La ponctuation sera dictée, et les fautes commises de ce chef ne seront point comptées.

Les fautes d'accents, tant qu'elles n'altéreront pas la nature des mots, seront comptées pour un quart.

La durée des épreuves écrites sera de une heure pour le style, et une heure pour le calcul. Le texte d'orthographe sera lu une première fois, puis dicté lentement, puis relu une seconde fois. Cinq minutes seront accordées aux candidats pour se relire et se corriger.

L'élève qui n'aura pas obtenu au moins 20 points pour les épreuves écrites ne pourra être admis aux épreuves orales. Enfin, celui qui n'aura pas obtenu au moins 15 points pour l'ensemble des épreuves orales ou qui aura mérité la note 0 pour l'une quelconque des épreuves écrites ou orales ne recevra pas de certificat d'études.

Les examens se feront dans chaque canton, devant une Commission composée de M. l'Inspecteur primaire, président, de trois membres de la Délégation cantonale, désignés par cette assemblée, et de tous les Instituteurs du canton convoqués par M. l'Inspecteur primaire à cet effet 10 jours à l'avance.

Vous aurez soin d'adresser avant le 8 mai à M. l'Inspecteur primaire, la liste des élèves que vous vous proposez d'amener à l'examen.

Cette liste comprendra pour chaque élève ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance; vous y joindrez le bulletin de naissance de chacun des élèves

portés sur la liste. Les Instituteurs qui n'auraient pas d'élèves à présenter aux examens seront néanmoins invités à se rendre au sein de la Commission pour prendre part à ses travaux.

Les sujets de composition, choisis par les soins de l'Inspecteur d'Académie, seront remis à M. l'Inspecteur primaire qui présidera la Commission et dirigera toutes les opérations.

A l'issue de la séance, un procès-verbal signé de tous les membres de la Commission, sera adressé à l'Inspection Académique, par les soins du Président, qui y joindra les compositions faites par les candidats, avec une note sommaire sur la qualité des épreuves.

Le dossier comprendra, en outre, une liste, dressée par ordre de mérite, de tous ceux qui auront été jugés dignes du certificat d'études.

Un prix sera décerné au nom du département à l'élève qui, sur cette liste, sera le premier parmi les candidats âgés de moins de 14 ans au 1^{er} mai de l'année courante, et qui n'aura pas cessé de fréquenter l'école.

Il y aura des accessits pour les quatre élèves suivants qui rempliront les mêmes conditions.

Le classement par ordre de mérite se fera en additionnant les points obtenus par les candidats dans les deux ordres d'épreuves. En cas d'*ex æquo*, le premier rang appartiendra à l'élève qui aura obtenu le plus de points pour les épreuves écrites, et enfin, en dernière analyse, au plus jeune des candidats intéressés.

Les élèves pensionnaires étant placés dans des conditions exceptionnelles de culture intellectuelle et d'études, ne pourront, pas plus que l'année dernière, participer aux prix et accessits, mais ils seront admis aux examens pour l'obtention du certificat d'études.

Des encouragements spéciaux pourront être accordés aux élèves pensionnaires qui se seraient particulièrement

distingués dans les épreuves du certificat d'études.

Je vous invite, Messieurs les Instituteurs, à bien vous pénétrer de ces dispositions et à les faire connaître à vos élèves les plus avancés. Vous les exhorterez à mettre le plus grand soin dans la confection matérielle des devoirs écrits. Le choix des plumes et de l'encre ne doit pas vous être indifférent. Le papier sera fourni par l'Administration pour assurer l'uniformité. Les pièces de concours écrit constituent un élément toujours prêt et fort intéressant pour les expositions futures. Il importe de les rendre aussi satisfaisantes que possible pour le fond et la forme.

Recevez, Messieurs les Instituteurs, l'assurance de mes sentiments bien dévoués.

L'Inspecteur d'Académie,

H. DURAND.

ACADÉMIE DE CAEN

UNIVERSITÉ DE FRANCE

INSPECTION

de la
SEINE-INFÉRIEURE

Rouen, le

187 .

Monsieur l'Instituteur,

J'ai l'honneur de vous informer que
l'élève qui fréquente votre
école, a obtenu le premier accessit au
concours cantonal.

A ce titre, une récompense spéciale
lui est accordée. Elle est à votre disposition
à l'inspection académique où vous
pouvrez la réclamer à partir de ce jour.

Agrez, Monsieur l'Instituteur,
l'assurance de ma considération très-
distinguée,

E. Inspecteur d'Académie,

W Surau.

A Monsieur